

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 24 Octobre 2019

46

FAG 046-24/10/19 CM

■ **Précisions concernant la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance » transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

MET 19/13532/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Cette compétence n'est toutefois pas définie par les textes de façon précise. Or le domaine de la prévention de la délinquance revêt un caractère transversal du fait des multiples champs d'action concernés comme la sécurité, l'éducation, le social, l'insertion, la santé, ... A cela s'ajoutent les différentes institutions mobilisées autour de cette compétence, à savoir l'Etat, les Départements, les Métropoles et les Communes, notamment, pour ces dernières, par le biais des pouvoirs de police du maire et par la coordination des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Au regard des textes existants, l'Etat semble aujourd'hui soucieux de vouloir préciser le rôle des Métropoles relatives aux possibilités de mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) au niveau métropolitain, d'élaboration d'une stratégie intercommunale de prévention de la délinquance à l'échelle métropolitaine, de dialogue avec les services de l'Etat, d'observation et d'analyse des phénomènes de délinquance, etc. Ces réflexions sont intégrées dans le cadre de la future stratégie nationale en cours d'élaboration.

Dès lors et dans cette perspective, la métropole souhaite organiser de façon plus précise l'exercice de cette compétence notamment par la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) à l'échelle métropolitaine.

Ainsi, afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

C'est pourquoi, en application de la loi NOTRe, il est proposé de réserver à l'échelon métropolitain un rôle stratégique d'animation et de coordination qui pourra se traduire par, d'une part, la mise en place d'une instance intercommunale de type Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et, d'autre part, par la définition de la Stratégie Métropolitaine de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

L'échelon communal est quant à lui compétent pour les actions de proximité de prévention et pour les actions d'accès au droit (mise en œuvre de dispositif de sécurité et de prévention des espaces urbains, actions dans le champ de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, actions éducatives de prévention) ainsi que pour la coordination de CLSPD présidés par les maires.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de se prononcer sur la répartition de l'exercice de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance » tel que précisée par la présente délibération, étant précisé qu'il appartiendra à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole d'en évaluer l'impact sur le territoire du Pays de Martigues pour que puisse être révisée en conséquence le montant de l'attribution de compensation des communes concernées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1609 nonies c ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- L'information des Conseils de Territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Délibère

Article unique :

Est précisée la consistance de la compétence « animation et coordination de dispositifs locaux de prévention de la délinquance » au 1^{er} janvier 2020 telle que proposée dans la présente délibération.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS